

Anciennement Judo Club BUSHIDO

## Statuts

### 1 Objet et composition

#### *Article 1 : Objet de l'Association*

L'association dite "BUSHIDO", issue de l'association « Judo-Club BUSHIDO » fondée le 2 mars 1982, est un club multisports ayant vocation à animer plusieurs sections dont le fonctionnement est défini au règlement intérieur.

Les sections actuellement actives sont listées en annexe B.

Chaque section est affiliée à la fédération qui régie le sport pratiqué.

Sur proposition du comité directeur l'ajout de sections sportives supplémentaires peut se faire par résolution de l'assemblée générale.

L'ajout de sections sportives supplémentaires, peut se faire par décision du comité directeur.

Le lieu des activités des sections est fixé par le comité directeur dans la circulaire annuelle.

Elle s'interdit toute appartenance à une organisation politique confessionnelle ou idéologique.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 1, Allée du RIED à BENFELD, lieu fixé par son Comité Directeur. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

#### *Article 2 : Moyens d'action*

Les moyens d'action sont :

- 1/ Les séances d'entraînement,
- 2/ Les rencontres amicales et officielles,
- 3/ Les stages,
- 4/ Toutes les activités éducatives de nature à promouvoir les sports pratiqués,
- 5/ La tenue d'assemblées périodiques.

#### *Article 3 : Membres de l'Association*

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle payée en début de la saison sportive de chaque section. L'assemblée générale peut, sur proposition du comité directeur, nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services exceptionnels à la cause de l'Association sans être tenue de payer les cotisations annuelles.

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant des mérites particuliers en versant ou en léguant à l'Association un ou plusieurs dons dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

*Article 4 : Fin de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- 1/ par non paiement de la cotisation,
- 2/ par la démission,
- 3/ par la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave,
- 4/ par le décès,
- 5) A la fin de la saison sportive fixée par le comité directeur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La procédure disciplinaire décidée est appliquée immédiatement jusqu'à sa levée par le comité directeur.

*Article 5 : Droits sur les sommes versées*

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tout droit quant aux cotisations versées et il ne pourra faire aucune réclamation à ce sujet. Les cotisations échues pour l'année budgétaire en cours, restent exigibles.

**II Affiliation***Article 6 : Fédérations d'appartenance*

L'association s'engage à appliquer pour chacune de ses sections les règles déontologiques, sportives, administratives de chacune des fédérations auxquelles les sections sont affiliées.

La section « Judo club BUSHIDO » est affiliée à la Fédération Sportive de Judo et Jiu-jitsu, Kendo, Disciplines Associées. (Voir document annexe A).

**III Administration et fonctionnement***Article 7 : Election du Comité directeur*

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant entre 3 et 8 membres élus. Ces membres exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Il est obligatoirement procédé à l'élection au scrutin secret dès que le nombre des candidats dépasse le nombre des postes vacants. Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix, est élue celle qui est la plus ancienne dans le club (en nombre d'année de cotisation). Elus pour une durée de 4 ans, ils sont rééligibles.

Le Comité directeur est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première moitié sortante est désignée par tirage au sort.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans révolus le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation. Si un membre actif ne remplit pas les conditions d'âge, il sera représenté par un de ses parents ou personne exerçant l'autorité parentale. En cas de cotisation multiple dans une famille, il y a une voix par cotisation.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de 18 ans révolus cooptée par le Comité Directeur, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques ou d'une autre nationalité à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

#### *Article 8 : Le Comité Directeur*

Le Comité Directeur élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il est possible d'élire un vice président, un secrétaire adjoint et trésorier adjoint. A chaque renouvellement d'un membre élu par l'Assemblée Générale les fonctions seront remises aux voix.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres en reportant l'ancienneté sur le membre coopté. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat.

Le Comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association; il arrête, compte tenu des orientations définies par l'Assemblée Générale, le programme des activités offertes aux membres de l'Association. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois pendant la saison sportive.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### *Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Les parents des membres actifs de moins de 16 ans révolus le jour de l'assemblée générale doivent participer au vote avec une voix par cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur et des invités qui ont voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou à la demande écrite d'un quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée : chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité directeur; Il est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social au moins huit jours avant l'Assemblée.

*Article 10 : Assemblée Générale – attributions et obligations*

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'activité de l'Association. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant dont le montant de la cotisation.

Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et prévoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les faire parvenir par écrit au moins huit jours avant au siège de l'Association.

*Article 11 : Méthode de délibération*

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

*Article 12 : Taux de remboursement*

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur et des chargés de missions dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 13 : Président*

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifiquement établie pour cette occasion.

*Article 14 : Responsabilités*

L'association est responsable du dommage que le Comité Directeur, un membre du Comité ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, a pu causer à un tiers par un fait accompli dans l'exécution des opérations qui lui reviennent et obligeant à réparation du dommage.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Cependant, lorsqu'il y a un excédent du passif, le Comité Directeur a charge de demander la liquidation. Si le dépôt de cette requête a été différé, les membres de l'Association à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

## **IV Dotations et ressources**

### *Article 15 : Ressources*

Les ressources de l'association comprennent

- 1/ Les recettes propres réalisées à l'occasion de manifestations qu'elle organise,
- 2/ Les montants des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3/ Les aides attribuées par les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés,
- 4/ Les dons et legs,
- 5/ Tous produits autorisés par la loi.

## **V Modification des statuts et dissolution**

### *Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire – modification des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres. Cette dernière demande doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée spécialement à cet effet.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est fixé par le Comité directeur; Il est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée avec ce seul point à l'ordre du jour, ne peut modifier les statuts que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision sera effective à la majorité des trois quarts des votants.

### *Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire – dissolution*

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

### *Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire – liquidation*

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution de l'Association, les sommes et les biens disponibles seront à verser à des associations humanitaires. L'assemblée générale est seule habilitée à se prononcer sur les bénéficiaires, sur proposition des liquidateurs.

## **VI Formalités administratives – Règlement intérieur (RI)**

### *Article 19 : Rédaction du Règlement Intérieur*

Le règlement intérieur général, ainsi que le règlement intérieur de chaque section sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### *Article 20 : Déclaration au Tribunal*

Le Comité Directeur devra déclarer au registre des associations du Greffe Permanent d'ERSTEIN du Tribunal d'instance d'ILLKIRCH, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- 1/ Modifications apportées aux statuts,
- 2/ Le changement de titre de l'association,
- 3/ Le transfert de siège social,
- 4/ Les changements au sein du Comité Directeur,
- 5/ La dissolution de l'Association.

### *Article 21 : Approbation des statuts*

Les présents statuts, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20/06/2008 sous la présidence de Monsieur Lucien Weiss.

**LISTE DU COMITE DE DIRECTION**

Fonction	Prénom	Nom	Adresse	Lieu	Profession	Date et lieu de naissance	Visa
Président	Lucien	WEISS	1 allée du RIED	67230 BENFELD	Retraité	Né le 01/11/1945 à ERNOLSHEIM SUR BRUCHE	
Secrétaire	Sabrina	SCHMITT	Résidence FOCH 5, rue du maréchal FOCH	67230 BENFELD	Secrétaire	Née le 25/06/1980 à STRASBOURG	
Secrétaire adjointe	Angèle	WEISS	1 allée du RIED	67230 BENFELD	Lingère	Né le 28/07/1952 à STRASBOURG	
Trésorier	Denis	KORNMANN	2 rue de la SCHEER	67230 WESTHOUSE	Responsable de projet	Né le 08/09/1958 à BENFELD	
Assesseur	Sonia	SCHMIDT	3 Impasse du Château	67230 BENFELD	Mère au foyer	Née le 18/12/1953 à BENFELD	

**MEMBRES CO SIGNATAIRES**

Fonction	Prénom	Nom	Adresse	Lieu	Profession	Date et lieu de naissance	Visa
Membre							
Membre							

**DISPOSITIONS MINIMALES NECESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS,  
M.J.C., FOYERS RURAUX, etc. désirant s'affilier à la F.F.J.D.A.**
**Article 1** <sup>(1)</sup>

La section de JUDO-JUJITSU, KENDO et disciplines associées de... (Libellé de l'association : Maison pour tous, Foyer, Club de..., etc.) est affiliée à la Fédération Française de JUDO-JUJITSU, KENDO et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section JUDO-JUJITSU :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2) à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social de l'association... ;

3) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

4) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément à l'article 16 bis du Règlement Intérieur de la F.F.J.D.A. ;

5) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.J.D.A. ;

6) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation.

**Article 2** <sup>(1)</sup>

L'association... est représentée aux réunions statutaires de la F.F.J.D.A. et de ses organismes régionaux et départementaux (ligue et comité départemental) par le président de la section JUDO-JUJITSU, KENDO et Disciplines associées ou par tout autre membre amateur, licencié à la F.F.J.D.A. et mandaté par le comité directeur de la section.

**Article 3** <sup>(1)</sup>

La section de JUDO-JUJITSU, KENDO et Disciplines associées est administrée par un comité directeur de 6 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

**Article 4** <sup>(1)</sup>

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

**Article 5** <sup>(2)</sup>

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de JUDO-JITSU, KENDO et Disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

**Article 6** <sup>(1)</sup>

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le... à...

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section JUDO-JUJITSU, KENDO et Disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section    Le président de l'association

(x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire

(2) facultatif

**Liste des différentes sections du club BUSHIDO**

- Judo, sous le nom de Judo-Club BUSHIDO, affiliée à la FFJDA (voir annexe A),
- Self défense, sous le nom Auto-Défense BUSHIDO,
- Tai Chi Chuan, sous le nom Tai Chi Chuan BUSHIDO,
- Gymnastique, sous le nom de Dynamic-Gym,
- Yoga.